



INFLUENZA AVIAIRE : QUELLES EVOLUTIONS ?

Dans un contexte tendu, [l'arrêté biosécurité du 8 février 2016](#), qui s'applique toute l'année partout en France est à nouveau modifié, avec une entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} septembre 2017. Voici un rapide aperçu des principales modifications :

- La définition des **sous-produits animaux** : elle inclue bien les lisiers, fientes, et fumiers
- Le **plan de circulation** doit être indiqué par une signalisation dans l'élevage (flèches, plan de circulation à l'entrée)
- L'éleveur doit
 - être **présent** ou représenté lors du chargement ou déchargement de volailles
 - s'assurer que les **intervenants** en exploitation ont bien connaissance des règles de BIOSECURITE et disposent des tenues spécifiques, ou les fournit le cas échéant
 - disposer de **moyens signalétiques** en cas de suspicion ou de cas avérés d'influenza.
- La **décontamination des véhicules** semble dorénavant réservée uniquement en cas de placement en zone réglementée (notamment zone de surveillance et protection à proximité d'un cas). Elle relève de la responsabilité du transporteur, mais le cas échéant l'éleveur doit pouvoir fournir le matériel nécessaire.
- Le plan de biosécurité doit tenir compte de la détention de **basses cours** (volailles non commerciales), ou **d'oiseaux captifs**
- Le matériel utilisé pour l'entretien des parcours doit être géré en fonction du risque qu'il représente en matière d'influenza
- L'arrêté 13 bis a également été modifié pour inclure les animaleries.

Pour les **volailles reproductrices** (multiplication ou sélection) ; un nouvel article 2 bis est apparu spécifiquement. Il est notamment expliqué que le plan de biosécurité doit inclure les étapes de l'élevage du futur reproducteur (démarrage) jusqu'au couvoir.

POINT DE SITUATION

Au 28 mai 2017, 1 123 foyers d'Influenza aviaire hautement pathogènes (IAHP) ont été déclarés dans 20 pays de l'Europe en 7 mois. Les foyers détectés dans les élevages se localisaient principalement en Hongrie et dans le Sud-Ouest de la France.

En France, le bilan s'élève sur cette période à 485 foyers de H5N8 ou H5N5 HP, dont 430 dans des élevages commerciaux du Sud-Ouest, et 52 dans l'avifaune sauvage. 45 % des foyers sont liés à l'observation de symptômes sur les animaux d'élevage. Depuis le mois de juin, 3 cas ont été déclarés au Luxembourg, et 12 cas en Belgique, tous provenant d'un même négociant vendant des volailles d'ornement. Un cas dans les Hauts de France a également été confirmé, en lien avec les précédents. En Italie, 13 foyers ont été déclarés dans des basses-cours et élevages commerciaux, avec une **forte suspicion sur le rôle de l'avifaune dans cette contamination**. Enfin les cygnes retrouvés morts en août ont également confirmés la présence de H5N8 en Suisse.

Une première étude épidémiologique sur les foyers de l'hiver 2016/2017 a montré que le virus se déplaçait d'un élevage à l'autre dans un rayon de 10 km environ. Le rôle de l'avifaune a été mineur dans cette propagation, alors que **les vecteurs type transports, véhicules, et humains ont joué un rôle majeur. L'application des mesures de biosécurité sur le long terme est donc plus que jamais justifiée.**



Pour les **palmipèdes spécifiquement** :

- L'alimentation sur parcours est possible si les **mangeoires sont couvertes d'un toit**, et sont facilement nettoyables et désinfectables, ainsi que leur aire d'installation.
- Un article 7bis a été créé. Il est expliqué :
 - En risque modéré ou élevé : un **dépistage virologique** est requis pour tout transfert de canards élevés en plein air entre deux sites d'élevage distants de + de 65 km ou si les animaux sont transférés vers plusieurs sites distants de plus de 20 km.
 - Le dépistage doit avoir lieu dans les 5 jours précédant le transfert sur 60 canards représentatifs. Il est réalisé par le vétérinaire sanitaire, et est à la charge de l'exploitant (compter environ 10 €/ prélèvements).
- **Effluents de palmipèdes** (fientes, lisiers, fumiers) : l'assainissement doit être fait sur l'exploitation d'origine, alors que les effluents des autres volailles peuvent être transportés avant assainissement naturel. Une dérogation doit être demandée pour faire assainir les effluents de palmipèdes dans un établissement agréé CE, sous couvert de dispositions particulières.
- Les **durées du vide sanitaire** ne peuvent être inférieures à :
 - 42 jours sur les parcours
 - 14 jours pour les bâtiments d'élevage
 - et à 48 heures pour les bâtiments de gavage.
 - Attention, un vide sanitaire total annuel doit être observé dans ces conditions.

De plus, des mesures intégrées à l'article 7, par arrêté du 5 mai 2017, concernent plus précisément **les détenteurs de palmipèdes prêt-à-gaver (PAG)** :

- En période de risque faible : les canards PAG doivent être alimentés en bâtiment du 15 novembre au 15 janvier systématiquement (plus d'alimentation sur parcours tolérée).
- En période de risque élevé : les palmipèdes PAG devront être claustrés.

Une dérogation peut être demandée sur avis vétérinaire pour les exploitations de moins de 3200 canards en simultané (places), toutes unités de production confondues. Les effectifs de palmipèdes élevés dans les bâtiments sans accès au parcours peuvent ne pas être comptés dans l'effectif cumulé de l'exploitation (par exemple canetons en cantonnière).

Pour rappel, la formation de tous les détenteurs d'exploitations commerciales (vente de chair, d'œufs, ou de volailles vivantes) reste obligatoire et doit être réalisée **avant décembre 2017**.

Voici les **dernières dates des sessions adaptées aux circuits courts** proposées par les chambres d'agriculture :

- **19 septembre 2017** à Sablé sur Sarthe
- **3 octobre 2017** à Montaigu

G. PAUTHIER – 31 août 2017

CONTACT CHAMBRE REGIONALE
DES PAYS DE LA LOIRE :
Anaëlle LARAVOIRE
02.41.18.60.29.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE